



**13 JUIN 2022**

**Arrêté préfectoral n° DDT - 2022-A54 du  
portant modification des membres de la formation spécialisée en matière  
d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts de la commission départementale  
de la chasse et de la faune sauvage dans le département du Rhône et de la Métropole de Lyon**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles, L426-5, R421-29 à R421-32 relatifs à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles R133-1 et suivants ;
- VU** le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8 et 9 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°69-2022-04-21-00004 du 21 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2020-A50 du 16 juillet 2020 portant renouvellement de la formation spécialisée en matière d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans le département du Rhône et de la Métropole de Lyon ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT - 2021-A169 du 14 octobre 2021 portant renouvellement de la formation spécialisée en matière d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans le département du Rhône et de la Métropole de Lyon et modifiant certaines dispositions de l'arrêté préfectoral 2020-A50 du 16 juillet 2020 ;
- VU** les désignations effectuées par la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la métropole de Lyon ;
- VU** les désignations effectuées par l'Association des piégeurs agréés du Rhône ;
- VU** les désignations effectuées par la Ligue de protection des oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes - délégation territoriale Rhône ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de modifier la composition de la formation spécialisée en matière d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

**CONSIDÉRANT** que la modification intervient avant l'échéance de la précédente nomination des membres de la formation spécialisée en matière d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, prévue le 15 juillet 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral 2021-A167 du 14 octobre 2021 est abrogé.

**Article 2 :** L'article 2 de l'arrêté n° 2020-A50 du 16 juillet 2020 est modifié comme suit :

La formation spécialisée en matière d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, présidée par le Préfet ou son représentant, est constituée des membres suivants :

### **Trois représentants de l'État :**

- Monsieur le directeur départemental des territoires du Rhône ou son représentant ;
- Monsieur le délégué régional de l'Office français de la biodiversité ;
- Monsieur le représentant des lieutenants de l'ovierie du département.

### **Un représentant des chasseurs :**

- Monsieur le Président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la métropole de Lyon ;

ainsi qu'un suppléant :

- Monsieur Jean-Louis DAMPFHOFFER, administrateur de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la métropole de Lyon.

### **Un représentant des piégeurs :**

- Monsieur Raymond TRICAUD membre de l'Association des piégeurs agréés du Rhône ;

ainsi qu'un suppléant :

- Monsieur Maurice BOISGIBAUD, membre de l'Association des piégeurs agréés du Rhône.

### **Un représentant des intérêts agricoles du département :**

- Monsieur le Président de la Chambre départementale d'agriculture du Rhône, ou son représentant Monsieur Alain JURY ;

ainsi qu'un suppléant :

- Monsieur Jean-François PORTHIER, membre de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Rhône.

### **Un représentant d'associations agréées au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :**

- Monsieur Denis VERCHERE, président de la Ligue de protection des oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes - délégation territoriale Rhône ;

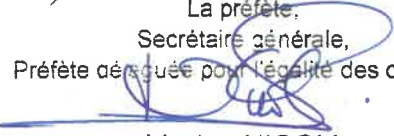
ainsi qu'un suppléant :

- Monsieur Patrice FRANCO, directeur de la Ligue de protection des oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes - délégation territoriale Rhône.

**Article 3 :** Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral 2020-A50 du 16 juillet 2020 restent inchangées.

**Article 4 :** La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

La préfète,  
Secrétaire générale,  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances



Vanina NICOLI  
Vanina NICOLI

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*